



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

le samedi 1^{er} mai 2021

**Arrêté n°2021-CAB-BSI- 053
Portant prorogation de l'arrêté n°2021-CAB-BSI- 038 portant diverses mesures
visant à freiner la propagation du virus Covid-19**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiée prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°2021-CAB-BSI-038 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT que le virus continue d'affecter particulièrement le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT en effet que, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de la Haute-Savoie révèlent au 29 avril 2021 un taux d'incidence de 215,4/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire de la Haute-Savoie dont aucun des quatre arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains n'est actuellement épargné ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un fort afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (226 patients hospitalisés dont 42 en service de réanimation pour Covid-19 au 28 avril 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le Préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1^{ère} catégorie), marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de plus de 6 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les abords des établissements scolaires et les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial restent des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment les buvettes et les buffets à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et l'espace publics, tout comme la diffusion de musique amplifiée, en ce qu'elles suscitent la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT enfin, que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1: L'arrêté n°2021-CAB-BSI-038 du 3 avril 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la surveillance renforcée est prolongé jusqu'au 18 mai inclus.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).